FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/SAN/D 2014-10** **du 12 FEVRIER 2014**
DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD TEL : 01 73 30 32 85 COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : MME. la D.G.P.A.A.T. M. le D.G.A.L. Mmes et MM. les Préfets de région de l'hexagone Mmes et MM. les Préfets de département de l'hexagone Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.R.A.A.F. Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de l'ARF Mmes et MM. les Présidents de Conseil général M. LE PRESIDENT DE L'ADF MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPFRUITS) FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES JEUNES AGRICULTEURS LA CONFEDERATION PAYSANNE LA COORDINATION RURALE LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB) CTIFL	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 3

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer, en articulation avec les collectivités territoriales, d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),

- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune,

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

- Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,

- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,

- Régime SA.37539 (2013/N) relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, pomme de terre, du tabac, du houblon des champignons et de l'apiculture,

- Programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 et ses modifications successives

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

-

- Code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 à R214-56,

- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 04 février 2014.

LES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE DECISION SERONT REVUES EN FONCTION DU CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE EN 2014 ET LES ENGAGEMENTS JURIDIQUES PRENDRONT EN COMPTE LES EVOLUTIONS DE CE CADRE.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide *5*

Article 2 : Principes généraux *5*

2.1. Appels à candidatures **5**

2.2. Principes de l'aide de FranceAgriMer **6**

2.3. Commission régionale de suivi **7**

2.4. Commission nationale de suivi **7**

Article 3 : Critères d'éligibilité et de priorité *9*

3.1. Critères d'éligibilité et conditions liées aux demandeurs **9**

3.2. Les engagements du demandeur **10**

3.3. Conditions liées au projet d'investissement. **11**

3.3.1. - Investissements éligibles 11

3.3.2. Investissements inéligibles 12

3.3.4. Enjeux prioritaires et critères de priorités associés. 14

Article 4 : MONTANT DE L'AIDE *15*

4.1. Taux d'intervention et majorations 15

4.2. Plafonds d'aides publiques et règles de cumul. 16

Article 5 : Procédure D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES ET DES DEMANDES De VERSEMENT *16*

5.1. – Demandes d'aides **16**

5.1.1. Dépôt de la demande d'aide **16**

5.1.2. – Réception de la demande d'aide **18**

5.1.3. - Calcul de l'aide **18**

5.3 - Les contrôles avant paiement **20**

Article 6 : Contrôle et sanctions *20*

Article 7 : Date d'application de la présente décision *20*

DECISION AIDES/SAN/D 2014 xx du xx février 2014 ANNEXE 1 ..... *21*

DECISION AIDES/SAN/D 2014 xx du xx février 2014 ANNEXE 3 ..... *25*

3

3

Résumé

Cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes dans le cadre d'une procédure par appels à candidatures régionaux, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de la plantation de vergers. Elle précise les modalités d'articulation éventuelle avec les aides des Régions (fonds régionaux et/ou FEADER) et des Départements.

La mesure couvre l'ensemble du territoire national, hors départements d'outre-mer.

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la compétitivité de la production française de fruits, à travers une aide aux investissements pour la rénovation du verger incitant au développement des surfaces et/ou au renouvellement variétal en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière fruitière, ainsi qu'à la maîtrise des conditions de production.

Elle concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) et s'applique aux opérations dont la réalisation est prévue à compter de la campagne de plantation 2014-2015, une campagne couvrant une période du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

Les objectifs et critères d'accès à l'aide sont déterminés par la présente décision et les appels à candidatures sont mis en place au niveau régional selon la procédure établie dans la présente décision.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée, dans la limite des crédits disponibles, aux projets répondant aux enjeux et aux critères définis par la présente décision, en fonction d'un taux d'aide unique qui s'applique aux coûts éligibles, dans des limites de taille de projet.

Une majoration du taux d'aide est prévue pour les nouveaux installés et jeunes agriculteurs, pour certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka, ou par tout autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, pour les investissements de replantation de « prunus », en dehors des zones interdites, ou de plantation de vergers autres que « prunus ». Dans le cas de replantation consécutive à la Sharka ou de tout autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, l'assiette des investissements éligibles à l'aide de FranceAgriMer est étendue à l'installation d'équipements d'irrigation des parcelles concernées.

Sous réserve de l'inscription du dispositif d'aide aux investissements pour la rénovation des vergers dans les programmes de développement rural régionaux, une aide financée par le FEADER pourra venir compléter l'aide de FranceAgriMer et des Conseils régionaux le cas échéant. Les Régions définissent le taux d'aide qu'elles apportent.

Les Départements peuvent également, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le dispositif ; dans ce cas, l'articulation de l'aide du Département avec l'aide de la Région est définie en région.

Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, ESPECES FRUITIERES SHARKA, ORGANISMES NUISIBLES REGLEMENTES, *PRUNUS*, REPLANTATION, IRRIGATION, FILETS PARAGRÊLE, PROTECTIONS ANTIGEL.

ARTICLE 1 : OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DE L'AIDE

Afin de favoriser l'adaptation des exploitations fruitières aux attentes du marché et d'améliorer la compétitivité de la production française, le présent dispositif a pour objectif d'aider la rénovation du verger à partir de plants offrant les meilleures garanties aux plans technique et sanitaire et de variétés susceptibles de répondre aux attentes des consommateurs, ainsi qu'à la réalisation d'investissements contribuant à une meilleure maîtrise des conditions de production.

La mesure vise à accompagner les investissements en vue de développer la production et/ou assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité en cohérence avec les besoins et stratégies mises en place dans les territoires. Dans le respect des principes de la présente décision, les objectifs, conditions d'éligibilité et critères d'accès à l'aide sont précisés dans des appels à candidatures régionaux.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

2.1. Appels à candidatures

L'aide de FranceAgriMer est gérée dans le cadre d'une procédure par appels à candidatures régionaux, permettant d'articuler les moyens de FranceAgriMer avec ceux des Régions à compter de 2014 (financés sur FEADER et/ou ressources propres) pour accompagner les projets d'investissement dans les vergers.

Ces appels à candidatures interviennent le 1er janvier de chaque année et leur échéance est fixée au 31 juillet de la même année. Pour l'année 2014, l'ouverture de l'appel à candidatures est fixée exceptionnellement au 1er avril et la clôture au 31 juillet.

Chaque appel à candidatures régional s'effectue dans le cadre d'une publication nationale et, le cas échéant, sur des publications régionales, en fonction des orientations retenues dans la région concernée.

Chaque appel à candidatures régional repose, ainsi, sur :

- un ensemble de conditions, de critères d'éligibilité et de priorités de portée nationale établis dans la présente décision. La liste des espèces éligibles, les caractéristiques par espèce, l'ensemble des critères d'éligibilité et engagements des demandeurs et des critères de priorité à appliquer à tous les projets y sont notamment définis ;
- des critères d'éligibilité et de priorités complémentaires à ceux fixés au plan national en lien avec des stratégies de filière définies par les commissions régionales (cf. infra) pour sélectionner les demandes émanant d'exploitations dont le siège social se situe dans la région.

Dans le cas où certaines collectivités territoriales régionales établissent des critères d'éligibilité et/ou de priorité spécifiques, elles peuvent sélectionner, pour ce qui les concerne, les dossiers reçus sur la base de ces critères en vue de leur accompagnement éventuel au plan régional (FEADER et/ou collectivités territoriales).

FranceAgriMer peut être désigné comme guichet unique service instructeur par les Régions qui inscrivent cette mesure dans leur programmation FEADER. La relation entre FranceAgriMer et la Région est alors précisée dans une convention.

En tant que service instructeur, FranceAgriMer est chargé :

(1) du lancement de chaque appel à candidatures régional : Une campagne couvre une période allant du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1,

(2) de la réception des dossiers,

(3) de la vérification de leur complétude,

(4) de leur instruction,

(5) de toute autre étape de procédure convenue avec la Région.

2.2. Principes de l'aide de FranceAgriMer

La subvention accordée par FranceAgriMer correspond à une participation financière :

- aux coûts de préparation du terrain et de plantation,

- à l'achat des plants,

- aux coûts d'installation de matériel d'irrigation des parcelles plantées, uniquement pour les plantations effectuées dans des exploitations touchées par le virus de la Sharka ou par tout autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat (cf. infra).

Une priorité et une majoration du taux d'aide sont accordées :

- aux projets portés par les nouveaux installés (NI) et les jeunes agriculteurs (JA). A cet égard :

  - sont définis comme nouveaux installés, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ;

  - sont définis comme jeunes agriculteurs les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

- aux exploitations impactées par des problèmes sanitaires : il s'agit des exploitations touchées par le virus de la Sharka ou par tout autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat**.** A ce titre sont pris en compte systématiquement pour ces exploitations, les coûts liés à la reconstitution du potentiel de production fruitière. Le taux d'aides à la plantation après arrachage est majoré. Les coûts d'investissement liés à l'irrigation sont également pris en compte pour les projets de plantation dans des zones ne faisant pas l'objet d'interdiction de plantation. Dans le cas du virus de la Sharka, les conditions de replantation prévues dans l'arrêté du 17 mars 2011 modifié doivent être respectées. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent responsable de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus, on entend par :

  - zone focale, la zone d'un rayon minimal de 1,5 kilomètre autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée ;
  - zone de sécurité, la zone d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

2.3. Commission régionale de suivi

Une commission régionale administrative de suivi des aides à la rénovation du verger est instituée dans chaque région mettant en place un plan d'accompagnement régional.

Cette commission, composée des représentants basés en région des cofinanceurs, co-présidée par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, ou leur représentant, se réunit au moins deux fois par an.

Elle est chargée :

- d'arrêter la stratégie régionale, en cohérence avec les stratégies nationales de filières ou d'espèces lorsqu'elles sont connues (document stratégique national, document des OP ou AOP) en prenant en compte les bilans des campagnes précédentes, des analyses conjoncturelles et des prévisions de plantation;
- de transmettre à FranceAgriMer, pour validation, un mois avant la date limite pour l'ouverture des appels à candidatures, d'une part, toutes les informations utiles relatives à la stratégie régionale de rénovation des vergers et aux priorités régionales et, d'autre part, les précisions relatives aux modalités de sélection des projets éligibles au regard des enjeux et des critères objectifs de priorisation régionaux ;
- de déterminer les modalités opérationnelles d'attribution et de gestion des aides du FEADER et de la Région à la rénovation des vergers ;
- de sélectionner, à l'issue de l'instruction par FranceAgriMer, les demandes éligibles retenues sur la base des critères de priorités régionaux.

Des experts techniques ou économiques ainsi que les organisations professionnelles concernées sont associés aux travaux de cette commission portant sur la définition de la stratégie régionale ainsi que sur l'établissement des priorités régionales et des modalités de sélection des demandes d'aides dans le cadre des appels à candidatures régionaux. Ces experts et organisations professionnelles ne sont pas associés aux travaux de cette commission lorsqu'ils portent sur l'instruction des demandes d'aide et les avis relatifs à l'utilisation des fonds régionaux (FEADER et/ou collectivités territoriales).

Ces commissions sont invitées à se coordonner entre elles au sein d'un même bassin de production pour établir des stratégies et des priorités cohérentes et homogènes.

2.4. Commission nationale de suivi

Une commission nationale composée de représentants du Ministère chargé de l'agriculture, de l'Association des Régions de France, et des services de FranceAgriMer, présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant, se réunit au moins deux fois par an.

Elle est chargée :

- de veiller à la bonne cohérence entre les régions d'un même bassin de production des conditions de mise en œuvre des appels à candidatures;
- de valider les enjeux régionaux et les critères objectifs proposés par la commission régionale de suivi associés, après en avoir vérifié le caractère objectif et non discriminatoire;
- de valider la sélection des dossiers réalisée sur la base des enjeux régionaux (article 3.3.4.2) et la répartition de l'enveloppe nationale entre les régions qui en découle.

En tant que de besoin, des experts techniques ou économiques peuvent être associés à cette commission, notamment ceux du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL).

2.5. **Articulation avec la mise en œuvre du FEADER**

A l'issue de l'instruction des demandes, FranceAgriMer :

- détermine si les dossiers sont éligibles et les sélectionne sur la base des enjeux et des critères de priorité retenus au plan national, conformément aux modalités prévues par la présente décision. L'Etablissement s'appuie pour cela sur la commission nationale de suivi,

- attribue un montant d'aide selon les modalités définies à l'article 4, dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie,

- communique à chaque région la liste des dossiers reçus en précisant pour ceux qui ont été retenus le montant et le taux de l'aide attribuée.

Pour 2014, année transitoire, les dossiers peuvent être traités au titre de la programmation FEADER selon les modalités prévues à cet effet. Ils sont notamment présentés en comité régional de programmation qui octroie les montants d'aides individuels pour les différents financeurs autres que FranceAgriMer. Les Régions transmettent à FranceAgriMer les résultats du comité régional de programmation avec les taux et montant d'aide qu'elles ont décidé d'octroyer à chaque dossier en plus du financement apporté par FranceAgriMer.

Dans le cas où FranceAgriMer est guichet unique pour les différents financeurs, il établit pour chaque dossier retenu au financement une décision attributive d'aides multi-financeurs. Les dossiers non retenus font l'objet d'une décision de rejet.

Lorsque des crédits de la Région ou du FEADER sont mobilisés, la Région met à disposition les enveloppes de droits à engager correspondantes dans Osiris. FranceAgriMer procède à l'engagement comptable des dossiers.

Dans le cas où FranceAgriMer n'est pas le guichet unique, FranceAgriMer établit une décision attributive d'aide pour ses propres crédits. La Région ou le service instructeur désigné en région établit la convention pour la part de l'aide apportée par les autres financeurs.

Après l'achèvement des travaux, les bénéficiaires de l'aide présentent une demande de paiement à FranceAgriMer qui procède à l'instruction de la demande de paiement et à tous les contrôles nécessaires. Le paiement s'effectue selon la procédure suivante :

- FranceAgriMer procède à la liquidation et au paiement de l'aide apportée par l'établissement et en informe la Région et l'ASP. Lorsque FranceAgriMer est guichet unique pour le compte des autres financeurs, il informe l'ASP et la collectivité concernée du montant de l'aide à payer par le FEADER et/ou la Région ;

- l'ASP procède au versement du FEADER et de l'aide régionale lorsque la Région a opté pour le paiement associé. L'implication éventuelle des Départements est arrêtée en région.

L'instruction du dossier se fait par FranceAgriMer via les logiciels de gestion informatique en liaison avec l'ASP. Dans le cas d'attribution de FEADER, l'instruction devra se faire sous Osiris.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE PRIORITE

Les appels à candidatures régionaux doivent respecter les conditions définies dans le présent article.

3.1. Critères d'éligibilité et conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit être :

a) exploitant agricole à titre principal , à savoir consacrer plus de 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

b) âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de la demande (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

c) de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir son exploitation agricole située en France métropolitaine;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;

D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole.

Le demandeur doit, en outre, satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

E) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ou avoir obtenu un accord d'étalement ;

F) s'il est adhérent à une organisation de producteurs, ne pas demander à bénéficier d'aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel pour la même espèce et pour la même campagne ;

G) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;-

H) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;

I) respecter les dispositions des articles D. 311-19 à D.311-22 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'inventaire des vergers ;

J) en ce qui concerne les exploitations touchées par le virus de la Sharka ou par autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat :

- avoir arraché des vergers pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka ou par autre organisme nuisible réglementé.
- utiliser des plants munis d'un passeport phytosanitaire européen, lorsque celui-ci est obligatoire sur le matériel considéré. Les pièces permettant de prouver le respect de cette obligation doivent être fournies dans le dossier de demande de versement. En l'absence de justificatif, l'aide ne peut être versée ;

Dans le cas du virus de la Sharka,

- en ce qui concerne l'arrachage :
  - les vergers arrachés doivent avoir été situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, dans le cadre d'une notification des services chargés de la Protection des végétaux (DRAAF/SRAL), pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011 précité, ou,
  - L'arrachage doit avoir été effectué en application des dispositions de l'arrêté du 17 mars 2011 précité ou de l'arrêté le modifiant, depuis son entrée en vigueur,
- lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs publics, en respecter toutes les modalités ;
- avoir réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce ;
- respecter les dispositions relatives à la prospection Sharka par un organisme reconnu ou agréé visé aux articles L.252-2 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté, au sens des Lignes Directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

3.2. Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation à :

- maintenir en production les plantations subventionnées et respecter les prescriptions des Services régionaux de l'alimentation en matière de lutte contre les maladies ;
- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- transmettre les informations requises dans le cadre de l'inventaire des vergers mis en place en référence aux articles D.311-19 à D.311-22 du Code rural et de la pêche maritime ;
- informer FranceAgriMer, le cas échéant les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen du montant de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;
- à se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ou européennes ;

- conserver l'ensemble des pièces justificatives des plantations réalisées relatives au niveau de certification des plants et conserver, pour chacun de ces justificatifs, une étiquette de chaque variété;
- en cas de changement de statut, garantir que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 3.1. « Critères d'éligibilité et conditions liées aux demandeurs » ;
- transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Pour le FEADER, ces engagements partent à compter de la date du dernier paiement de l'aide. Les arboriculteurs qui ne respectent pas leurs engagements s'exposent à l'application des dispositions prévues à l'article 6 de la présente décision.

3.3. Conditions liées au projet d'investissement.

3.3.1. - Investissements éligibles

a) *Travaux de préparation du sol*

Sont considérés comme des investissements au titre de la préparation du sol les dépenses suivantes : analyse de sol, défoncement, sous-solage, fumure, produits phytosanitaires, désherbant...

Les dépenses correspondantes sont prises en compte sur la base d'un montant forfaitaire par hectare déterminé par espèce (**Annexe 1**).

b) *Travaux de plantation et de palissage*

Sont considérés comme des investissements au titre de la plantation les dépenses relatives à la mise en place proprement dite des plants, paillage inclus, ainsi, qu'à l'enherbement des parcelles. Les opérations de palissage qui ne sont pas réalisées sur la campagne de plantation (par exemple pour le raisin de table) ne sont pas prises en compte dans les travaux de plantation.

Les frais de mise en place des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par plant déterminée par espèce en fonction de la densité de plantation **(Annexe 1)**.

c) *Achat des plants*

Sont compris dans les dépenses éligibles outre le prix d'achat des plants, hors taxes, les redevances éventuelles et le port.

La liste des espèces fruitières éligibles au programme de rénovation du verger et les conditions auxquelles doivent répondre les plants sont précisées en **annexe 2.**

d) *Système d'irrigation (Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat)*

L'aide à la mise en place d'un système fixe d'irrigation des vergers concerne exclusivement les arboriculteurs replantant après arrachage pour cause de Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat dans les conditions suivantes :

- pour les vergers de prunus, seule la replantation dans des zones ne faisant pas l'objet d'interdiction de plantation au sens de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié - article 10, est admise,

- pour les autres espèces fruitières la replantation de verger peut être réalisée, sans respect de cette condition particulière, dans et hors les zones délimitées.

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés pour l'installation de l'irrigation *(matériel et main d'œuvre)* des blocs fruitiers concernés. Elles concernent, les dépenses (HT) relatives à l'achat et la fourniture du matériel correspondant, augmentées des coûts d'installation pris en compte sur une base forfaitaire.

Les travaux de mise en place du système d'irrigation peuvent être réalisés au cours de la même campagne que la plantation ou différés à la campagne suivante.

Dans le cas où le système d'irrigation est installé sur plusieurs blocs fruitiers, seule la part de l'investissement correspondant aux replantations financées sur la campagne courante et la précédente sera prise en compte.

Les dates des factures correspondantes doivent donc, sous peine d'inéligibilité, se situer dans la période correspondant à la campagne de plantation *(entre le 1er juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n + 1)* ou, en cas de différé, à la campagne suivante *(entre le 1er juillet n+1et le 30 juin n +2)*.

e) *Autres investissements*

Ne sont pas éligibles aux aides attribuées par FranceAgriMer au titre du présent dispositif :

- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques,
- le palissage lorsque ce dernier est réalisé au-delà de la campagne de plantation,
- l'installation de système d'irrigation, hors replantation après Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat
- le surgreffage et l'élagage.

En revanche, ils peuvent être éligibles au financement des collectivités territoriales à compter de 2014, sur crédits FEADER et/ou ressources propres, dans les conditions définies par la notification d'aide d'Etat SA.37539 (2013/N) à la Commission européenne ou par les programmes de développement rural régionaux le cas échéant.

3.3.2. Investissements inéligibles

Sont inéligibles (liste non exhaustive) :

- les équipements d'occasion ou acquis en copropriété et leur installation ;
- les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu : le recépage, le regarnissage de vergers existants.

3.3.3. Superficies et densité de plantation

a) Le calcul de la superficie éligible

Dans le cas général, la superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

Nombre de plants X (distance entre rangs X distance sur rang)

Lors de contrôles sur place, la surface plantée fait l'objet d'une mesure « GPS » au ras de la plantation, corrigée de la surface correspondant au produit du périmètre mesurée au ras de la plantation par la distance d'un demi inter-rang tel que constaté sur la parcelle.

Pour les exploitations touchées par un organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au point J) du point 3.1 de l'article 3. Dans le cas particulier de la Sharka, les parcelles contaminées entre 5 et 10 % arrachées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011, en dehors d'une notification des services chargés de la protection des végétaux (SPV, DRAAF, SRAL) peuvent, sur demande de l'arboriculteur et après validation des services régionaux de l'alimentation (DRAAF/SRAL), être retenues pour la détermination de la superficie éligible. Les arbres isolés arrachés dans les mêmes conditions peuvent également être retenus. Ils sont convertis en surface théorique, sur la base d'une densité moyenne de 500 arbres/ha pour les abricotiers et 600 arbres/ha pour les pêchers. La superficie théorique ainsi obtenue, est ajoutée à la superficie éligible à la condition qu'elle soit égale ou supérieure à 1 ha.

b) Le seuil de superficie

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 50 ares.

Pour ce qui concerne les plantations de cerisiers, d'une part, et celles d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier), d'autre part, ce seuil est ramené respectivement à 25 et 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés à usage raisin de table et raisin de cuve soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 50 ares (elles sont en revanche soumises aux droits de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

c) Le plafond de superficie

La superficie maximale éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 10 ha par espèce fruitière, dans la double limite de 4 espèces par exploitation et d'un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans le GAEC, dans la limite de trois.

Tableau récapitulatif des seuils et plafonds de superficies de plantation

	Arbustes fruitiers (cassissier, framboisier, groseillier, myrtillier) sous abri	Raisin de table	Cerisiers	Autres espèces fruitières
Seuil minimal de plantation par espèce	10 ares	50 ares Pas de seuil si variété soumise à droit de plantation	25 ares	50 ares
Seuil maximal de plantation par espèce	5 ha	10 ha	10 ha	10 ha

Pour les espèces dont le seuil minimal est établi à 50 ares, la commission régionale peut décider de diminuer le seuil minimum à 25 ares pour l'attribution des aides des collectivités territoriales.

d) La densité de plantation

Sur l'annexe 2, figure, pour chaque espèce fruitière, la densité minimum de plantation admise.

La commission régionale peut décider de diminuer les densités minimum mentionnées à l'annexe 2 pour l'attribution des aides des collectivités territoriales.

e) Superficies inéligibles

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

Le remplacement d'arbres manquants dans un verger existant est exclu.

3.3.4. Enjeux prioritaires et critères de priorités associés.

L'aide à la rénovation des vergers vise à accompagner les adaptations structurelles des entreprises arboricoles,

3.3.4.1. Enjeux nationaux.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée aux projets répondant aux trois enjeux partagés avec les Régions selon l'ordre de priorité suivant

- 1 Renouvellement des exploitants : demandes portées par des exploitations dans lesquelles les jeunes agriculteurs (JA) ou nouveaux installés (NI) détiennent au moins 20 % du capital social

- 2 Lutte contre les maladies végétales : demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat

- 3 Recherche d'une double performance économique et environnementale en cohérence avec la stratégie de filière : projets répondant aux deux critères suivants d'appréciation de la double performance économique et environnementale :

=> Performance économique :

Taux de renouvellement du verger pour l'espèce considérée (surface du projet sur surface initiale du verger) supérieur ou égal à 3%.

=> Performance environnementale :

Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale, agriculture biologique) ou dans une charte de production fruitière intégrée.

3.3.4.2. Enjeux régionaux

Une fois les dossiers sélectionnés sur la base des trois enjeux nationaux pour l'aide de FranceAgriMer et du FEADER, les commissions régionales de suivi peuvent compléter ces aides et/ou retenir des dossiers supplémentaires sur la base d'enjeux régionaux et de critères objectifs de priorité préalablement validés par FranceAgriMer.

Les enjeux régionaux doivent être choisis parmi les suivants :

- Adéquation offre - demande :

- choix de la variété adaptée aux attentes du ou des marchés (exemples : variétés et calendrier de production adapté à la saison de consommation : variétés tardives, normales, rustiques, précoces) ;

- diversification des débouchés (exemples : part des débouchés sur des marchés différents marché national, export, frais, transformé, mode de commercialisation – existence d'un contrat,…) ;

- segmentation et différenciation (exemples : signes de qualité, marques, labels).

- Autres enjeux de portée territoriale (régions ou bassins de production) : à définir par la Commission régionale de suivi et à valider préalablement par FranceAgriMer.

Pour chacun des enjeux régionaux retenus, des critères objectifs de priorisation doivent être définis en région et introduits, après validation par FranceAgriMer, dans l'appel à candidatures pour permettre de sélectionner les dossiers (Cf. points 2.3 et 2.4 supra).

Dans ce cadre, les commissions régionales de suivi sélectionnent, sur la base de ces critères objectifs les dossiers, qu'ils aient été retenus ou non par FranceAgriMer au titre des enjeux nationaux, en vue de l'attribution d'une aide FranceAgriMer dans la limite des crédits disponibles, d'une aide FEADER et, le cas échéant des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE

4.1. Taux d'intervention et majorations

Le taux de participation de FranceAgriMer est le même pour toutes les régions et pour toutes les espèces rendues éligibles.

Pour l'année 2014, la subvention de FranceAgriMer s'établit à un taux de 15 % auquel s'ajoutent les bonifications JA, NI et Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat ci-dessous.

Pour les années suivantes, ce taux, établi en fonction des disponibilités budgétaires, est compris entre 10 % et 15 %, déduction faites des majorations JA, NI et Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat ci-dessous.

Pour les demandes portées par les nouveaux installés[1] et les jeunes agriculteurs[1], ce taux de base est majoré de 5%.

Pour les demandes portées par des producteurs dont l'exploitation est touchée par le virus de la Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le taux de base est porté à 20 % et bonifié de 5 % si l'exploitation est située en zone défavorisée.

Dans le cas des formes sociétaires, comprenant des associés JA et (ou) nouvel installé et non JA et (ou) nouvel installé, la bonification JA et (ou) nouvel installé correspond à la somme de la bonification de chaque associé JA et (ou) nouvel installé pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne sont comptabilisés que les associés JA et (ou) nouvel installé se consacrant à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du code rural et de la pêche maritime et détenant ensemble au moins 20 % du capital social.

4.2. Plafonds d'aides publiques et règles de cumul.

Le taux maximum d'aides publiques (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités territoriales, …) est limité à 40 % du montant des investissements éligibles et à 50 % dans les zones défavorisées.

Ces taux sont portés respectivement à 50 % et 60 % lorsque les investissements sont réalisés par des nouveaux installés et des jeunes agriculteurs.

Les aides allouées au titre de la présente décision, sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites prévues par le règlement (CE) n °1857/2006 et les Lignes directrices agricoles à l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels (PO) des organisations de producteurs, dont la nature des investissements prévus entre dans le champ de la présente décision.

L'aide de FranceAgriMer au titre de la présente décision ainsi que les aides complémentaires (FEADER et autres cofinancements régionaux) qui s'articulent avec l'aide de FranceAgriMer ne sont pas cumulables, pour un même investissement et pour un même producteur, avec un financement au titre des programmes opérationnels (PO).

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES ET DES DEMANDES DE VERSEMENT

5.1. – Demandes d'aides

5.1.1. Dépôt de la demande d'aide

Dans le cadre des appels à candidatures de l'année N, peuvent être déposées des demandes d'aide pour des projets de plantations prévus pour les campagnes N/N+1 et/ou N+1/N+2.

Préalablement à tout début d'exécution des travaux, l'arboriculteur souhaitant bénéficier

---

[1] ***Sont définis comme nouveaux installés, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 (abrogé mais encore valable pour le période transitoire) et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer. Le taux est majoré conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n°1857/2006.***

d'une aide au titre de la présente décision doit déposer une demande d'aide complète dûment remplie au siège de FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation **au plus tard à la date limite prévue dans le cadre de l'appel à candidatures régional.**

Le début d'exécution des travaux est constitué soit par le commencement effectif des travaux, soit par le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison…) passé pour la réalisation du projet. Sous peine d'inéligibilité, cette date ne doit pas être antérieure à la date de la décision d'octroi de l'aide (Cf. point 5.1.2.) qui constitue l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment renseigné **(**Formulaire Cerfa n°15010**)**, dûment signé accompagné d'une annexe par espèce pour laquelle l'aide est demandée, dans la limite de quatre espèces;
- certificat de régularité fiscale établi par le service des impôts ;
- devis des plants et, le cas échéant des redevances, établi(s) en langue française et accompagné(s), pour les plants issus d'une variété non inscrite au Catalogue officiel mais en cours d'évaluation par le CTPS, d'une attestation du pépiniériste fournisseur établie en langue française selon le modèle ci-joint (**Annexe 3**);
- Justificatif, émanant de l'organisme habilité concerné, attestant de l'engagement de l'exploitation dans le programme Ecophyto ou dans une certification à caractère environnemental ou dans une charte de production intégrée ;
- copie de l'inventaire des vergers ;
- statuts de l'exploitation en cas de forme sociétaire ;
- dans le cas de replantation après Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le justificatif des vergers arrachés depuis 2008 ;
- le cas échéant, dans le cas de replantation après Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le devis relatif au matériel d'irrigation établi en langue française.

La demande d'aide mentionne impérativement, outre le montant de l'aide demandée, le nombre d'arbres, les distances de plantation, l'(es) espèce(s), les devis concernant les plants et le matériel d'irrigation le cas échéant. Elle comporte également une présentation des objectifs techniques et économiques de l'exploitation, à défaut elle est rejetée.

La demande d'aide doit être adressée à FranceAgriMer entre le 1er janvier et le 31 juillet de l'année N, tant pour les plantations de la campagne N/N+1 que pour celles de la campagne N+1/N+2.

Pour 2014, la période d'envoi est fixée du 1er avril au 31 juillet 2014 pour les demandes d'aides concernant des plantations prévues pour les campagnes 2014-2015 et/ou 2015/2016.

Dans **le cas de plantation de *prunus***, le producteur doit transmettre à l'appui de sa demande la liste des parcelles concernées afin que le SRAL puisse se prononcer sur leur éligibilité en fonction de leur appartenance ou non à des zones interdites à la replantation, au sens de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié, et de l'engagement du producteur dans le dispositif de prospection, pour les parcelles soumises à des obligations de prospection accrue.

Cette transmission peut être concomitante à l'envoi de la demande.

Elle peut également être différée, mais doit être effectuée auprès de FranceAgriMer au plus tard le 30 septembre précédant la plantation. A défaut la demande sera considérée comme

abandonnée.

5.1.2. – Réception de la demande d'aide

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur l'impératif de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures. **A noter que l'envoi tardif d'un dossier peut placer FranceAgriMer dans l'impossibilité matérielle d'adresser cette demande de complément avant la clôture de l'appel à candidatures.** Dans ce cas, la demande incomplète est rejetée.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de clôture des appels à candidatures, soit le 31 juillet, FranceAgriMer délivre une décision relative à l'octroi de l'aide :

- soit d'acceptation du dossier, délivrée sous condition de confirmation de la commande de plants, et mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation des plantations et celle de transmission de la demande de paiement. Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles. Elles correspondent à l'autorisation de commencer les travaux ;
- soit de rejet si la demande est inéligible au regard des critères du point 3.1.

Les demandes répondant aux critères du point 3.1., mais ne pouvant être retenues, en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes ou parce qu'elles ne satisfont qu'aux seuls enjeux régionaux, voient la décision les concernant reportée dans l'attente des résultats de la commission régionale de suivi.

5.1.3. - Calcul de l'aide

Le montant de l'aide attribuée par FranceAgriMer est calculé en appliquant le taux de subvention défini à l'article 4.1, aux montants forfaitaires retenus pour les travaux et aux dépenses hors taxes justifiées par factures acquittées pour les plants (plants, redevances, frais de transport) et, le cas échéant, le matériel d'irrigation.

Ces éléments sont soumis pour validation à la Commission nationale de suivi qui, si les crédits disponibles ne permettent pas de soutenir tous les projets éligibles au taux de subvention prévu sélectionne les projets effectivement retenus au financement de FranceAgriMer en retenant en priorité les dossiers à plus fort taux de renouvellement.

Le dernier projet retenu au financement de FranceAgriMer, par ordre de priorité, est celui pour lequel le montant maximum d'aide calculé peut être pris en compte en totalité dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Etablissement.

5.1.4. Transmission des demandes sélectionnées aux Régions

A l'issue de la Commission nationale de suivi, le Directeur général de FranceAgriMer transmet à chaque DRAAF et Conseil régional, pour la région considérée, la liste des demandes retenues au financement de l'aide, le montant et le taux de l'aide de FranceAgriMer, ainsi que, le cas échéant, les demandes éligibles n'ayant pu être retenues en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes et celles susceptibles d'être prises en compte au regard des critères objectifs de priorisation régionaux.

Dans le cas où l'aide de FranceAgriMer est complétée par des aides des collectivités territoriales, la commission régionale de suivi est chargée de leur attribution, dans le respect de l'instruction effectuée par FranceAgriMer, dans un délai d'un mois après la tenue de la commission nationale.

5.2. - Demande de versement

Pour une campagne de plantation N/N+1 :

- le demandeur doit avoir achevé ses travaux au plus tard le 30 juin N+1 de la campagne de plantation,
- seules les factures éditées et payées entre la date de dépôt de la demande d'aide et le 31 août N+1 sont éligibles,
- les demandes de versement doivent être adressées au plus tard le 30 septembre N+1, au siège de FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, toute demande parvenant au-delà de cette date fait l'objet des pénalités financières suivantes appliquées sur le montant de l'aide attribuée :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Le dossier de demande de versement doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné et signé **(**Formulaire Cerfa n°15011), accompagné d'une annexe par espèce pour laquelle le versement de l'aide est demandé ;
- relevé d'identité bancaire ou postal, s'il n'a pas été transmis avec la demande d'aide ;
- factures acquittées des plants et, le cas échéant, des redevances et du matériel d'irrigation, établies en langue française,
- plan cadastral des parcelles concernées.

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées sont retenues. L'acquittement des factures est établi par :

- la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, en original sur une copie ou un double de chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû

ou

- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal(aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention de :

- la qualité des plants utilisés ;
- montants (HT) des dépenses présentées (plants, redevances, frais de transport).

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés "virus free". A cet effet, outre les factures d'achat des plants, il doit pouvoir produire :

- une étiquette de chaque variété plantée, agrafée à la facture correspondante ou, pour les plants non certifiés, une attestation du pépiniériste fournisseur des plants, qu'une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification,

- tout justificatif permettant de justifier l'utilisation de plants répondant aux conditions précisées en annexe 2 pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière.

5.3 - Les contrôles avant paiement

FranceAgriMer procède à la sélection, sur la base d'une analyse de risques, des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de la plantation objet de l'aide, du paiement par le bénéficiaire des fournitures et prestations externes nécessaires à cette plantation et le cas échéant des équipements d'irrigation, de la concordance des superficies déclarées (cf. article 3.3.3.), de la conformité par rapport à la décision d'octroi de l'aide, et de sa date de réalisation.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire et de toute autre pièce justificative.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SANCTIONS

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès de ses fournisseurs peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Ainsi, en cas de versement d'aide FEADER, des contrôles sur place sont effectués par l'ASP.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

ARTICLE 7 : DATE D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur pour les campagnes de plantation 2014/2015 et 2015/2016.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

ANNEXE 1 - MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES

Espèce fruitière	**Densité de plantation minimum admise** en nombre d'arbres/ha	**Type de plantation**	**Montants éligibles**					
			Plants	Préparation du sol forfait/ha	Plantation forfait/plant	Palissage forfait/plant	Irrigation	
							Equipement plafond/ha	Installation forfait/ha
Abricotier	300		facture	3 600 €	4,30 €	-	3 200 €	800 €
Amandier	150		facture	3 100 €	7,85 €		3 200 €	800 €
Cassis	3 000	Récolte manuelle sous abri	facture	2 500 €	0,11€	1,10 €	3 200 €	800 €
		Récolte mécanique	facture	1 600 €	0,15 €	-	3 200 €	800 €
Cerisier de table	150	Axe	facture	3 700 €	1,70 €	2,60 €	3 200 €	800 €
		Gobelet	facture	3 700 €	3,65 €	-	3 200 €	800 €
Cerisier industrie	150		facture	3 700 €	5,20 €	-	3 200 €	800 €
Châtaignier	40		facture	1 600 €	12,00 €	-	3 200 €	800 €
Clémentinier	500		factures	2 900€	2,45€	-	3 200 €	800 €
Cognassier	300		facture	3 150 €	6,25 €	-	3 200 €	800 €
Figuier	200		facture	2 500 €	3,20 €	-	3 200 €	800 €
Framboisier	3 000	Hors-sol	facture	570 €	0,07 €	0,85 €	3 200 €	800 €
		Plein champ sous abri	facture	2 700 €	0,11 €	1,10 €	3 200 €	800 €
		Plein champ	facture	2 700 €	0,11 €	0,70 €	3 200 €	800 €
Groseillier	3 000		facture	2 350 €	0,11 €	1,10 €	3 200 €	800 €
Kiwi	350	<1000/ha	facture	1 600 €	9,00 €	9,00 €	3 200 €	800 €
		1000/1500/ha	facture	1 600 €	6,50 €	6,50 €	3 200 €	800 €
		1501/2000/ha	facture	1 600 €	4,50 €	4,50 €	3 200 €	800 €
Myrtillier	2 000		facture	2 350 €	1,90 €	0,85 €	3 200 €	800 €
Noisetier	250		facture	2 300 €	2,00 €	-	3 200 €	800 €
Noyer	50		facture	1 150 €	16,10 €	-	3 200 €	800 €
Pêcher	350	Axe	facture	3 600 €	1,55 €	3,60 €	3 200 €	800 €
		Gobelet	facture	3 600 €	3,85 €	-	3 200 €	800 €
Poirier	500	Axe	facture	3 150 €	1,40 €	4,45 €	3 200 €	800 €
		Gobelet	facture	3 150 €	1,75 €	-	3 200 €	800 €
Pommier	500	Axe	facture	3 150 €	1,15 €	4,35 €	3 200 €	800 €
		Gobelet	facture	3 150 €	1,55 €	-	3 200 €	800 €
Raisin	1 600	Vertical	facture	900 €	0,40 €	2,35 €	3 200 €	800 €
		Lyre	facture	900 €	0,50 €	3,70 €	3 200 €	800 €
		Double Lyre	facture	900 €	0,40 €	2,00 €	3 200 €	800 €
Prunier de table	200	Axe	facture	3 800€	1,55 €	5,65 €	3 200 €	800 €
		Gobelet	facture	3 800 €	3,60 €	-	3 200 €	800 €
Prunier d'Ente	200	<300/ha	facture	2 280€	11,75 €	-	3 200 €	800 €
		301-390/ha	facture	2 280 €	10,20 €	-	3 200 €	800 €
		>390/ha	facture	2 280 €	9,55 €	-	3 200 €	800 €

ANNEXE 2

1.1. LISTES DES ESPECES FRUITIERES CONCERNEES PAR LA RENOVATION DU VERGER

	Espèces fruitières prises en compte dans le dispositif de certification fruitière	Espèces fruitières incluses dans le dispositif « Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers»	Autres espèces fruitières
Abricotier *(prunus)*	X	X	
Amandier *(prunus)*	X	X	
Cassissier			X
Cerisier	X	X (3)	
Châtaignier	X	X	
Clémentinier	X		
Cognassier	X		
Figuier			X
Framboisier (1)			X
Groseillier			X
Kiwi			X
Myrtillier			X
Noisetier	X		
Noyer	X	X	
Pêcher *(prunus)*	X	X (3)	
Poirier	X	X (3)	
Pommier	X	X	
Prunier de table *(prunus)*	X	X	
Prunier d'entre *(prunus)*	X		
Raisin de table (2) (4)			X

(1) Par dérogation en l'absence de matériel certifié
(2) Certification délivrée par FranceAgriMer
(3) Hors variétés destinées à la transformation
(4) VATE obligatoire pour inscription au catalogue CTPS vigne

Exclusions liées au contexte phytosanitaire : dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège d'exploitation du demandeur.

1.2. CONDITIONS EXIGEES POUR L'ELIGIBILITE DES VARIETES ET DES PLANTS

- *les variétés doivent impérativement être inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ;*

- *pour les espèces fruitières incluses dans la charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers, la variété doit-être ou avoir été implantée au niveau 1 et proposée au niveau 2 de la Charte [1];*

- *pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les plants doivent être certifiés exempts de virus (certification « virus free ») conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992[2]. Néanmoins, dans le cas où le matériel appartient à une variété non inscrite au Catalogue officiel mais en cours d'évaluation par le CTPS[3], ce matériel est éligible à la condition que soit produite une attestation, établie en langue française selon le modèle joint, du pépiniériste admis au contrôle[4] selon laquelle le matériel faisant l'objet de la demande est inclus dans un schéma de certification contrôlé par l'Autorité compétente en charge du contrôle* (**Annexe 3**).

[1] Cette condition est considérée comme acquise de fait pour les variétés destinées à la transformation. Pour les mutants de coloration pommes seule l'implantation au niveau 1 est exigée. Pour les espèces ne disposant que d'un seul niveau d'étude, la condition est considérée comme acquise si la variété a été étudiée. La condition est considérée comme acquise pour les variétés ayant fait l'objet d'étude dans le dispositif précédent la charte.

[2] Dont les dispositions restent en vigueur en l'absence de l'établissement des mesures d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

[3] Variété ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier d'inscription auprès du CTPS.

[4] Au sens du Règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits.

Multiplication des plants : à l'exception de certains arbustes fruitiers (cassissier, groseillier et myrtillier) pour lesquels le bouturage est admis, la multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.

Un répertoire par espèce, précisant la conformité ou non des principales variétés aux deux premiers critères (catalogue et charte) est disponible sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante www.franceagrimer.fr/Fruits-et-legumes/Aides**.**
Il est mis à jour 2 fois par an.
Pour toute variété ne figurant pas dans ce répertoire le demandeur doit contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante **U_CFE.Renovationdesvergers@franceagrimer.fr** pour obtenir la situation de la variété par rapport à ces deux critères.
Toute variété non présente dans le répertoire à la date d'envoi de la demande d'aide qui n'aurait pas fait l'objet d'une telle démarche de renseignement sera considérée comme inéligible.

ANNEXE 3

MODELE D'ATTESTATION
RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS
ISSUS D'UNE VARIETE NON INSCRITE AU CATALOGUE OFFICIEL
MAIS EN COURS D'EVALUATION PAR LE CTPS

Je soussigné

Représentant, en qualité de

la société

pépiniériste admis au contrôle de certification des plants fruitiers,

atteste que les plants de la variété de l'espèce

, en cours d'évaluation par le CTPS, (matériel faisant l'objet de la demande), que je produis et qui seront fournis à

Nom ou raison sociale

sont inclus dans un schéma de certification contrôlé par l'Autorité compétente en charge du contrôle répondant aux exigences d'authenticité et sanitaires attendues. »

Fait à le

Signature et cachet